

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 mai 2021

SÉCURITÉ CIVILE ET VOLONTARIAT DES SAPEURS-POMPIERS - (N° 4154)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 261**

présenté par

M. Emmanuel Maquet, M. Viry, M. Bony, Mme Le Grip, Mme Kuster, Mme Trastour-Isnart,
Mme Louwagie, M. Therry, Mme Boëlle, M. Perrut, M. de la Verpillière, Mme Beauvais,
M. Pierre-Henri Dumont, M. Parigi et M. Aubert

ARTICLE 38

I. – Substituer aux mots :

« , à un sapeur-pompier ou à un marin-pompier »

les mots :

« ou un sapeur-pompier volontaire ou professionnel, civil ou militaire, ».

II. – En conséquence, à la fin, substituer aux mots :

« ses missions »

les mots :

« sa mission de secours aux personnes et aux biens »

III. – En conséquence, compléter cet article par l'alinéa suivant :

« II. – À la première phrase du premier alinéa de l'article 706-58 du code de procédure pénale,
après le mot : « emprisonnement », sont insérés les mots : « ou portant sur une infraction commise
sur un sapeur-pompier ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est impératif d'octroyer le bénéfice des dispositions de l'article 433-5 du code pénal relatif à l'outrage à personnes dépositaires de l'autorité publique, à tous les sapeurs-pompiers, civils et militaires, et aux sapeurs-pompiers de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris. De plus, le présent amendement propose que soit garanti l'anonymat aux témoins d'infractions commises à l'encontre des sapeurs-pompiers